

7. This agreement shall remain in force for a period of two years. Representatives of the two Governments will meet annually or as mutually deemed necessary, but in any event prior to the expiration of the period of validity of this agreement, to review its operation and decide on future arrangements.

The two Governments further agree, in connection with the provisions of paragraph 2(b) of this agreement, to consult within one year regarding all matters of mutual concern related to the fisheries for Pacific salmon.

Les deux gouvernements conviennent de se réunir annuellement ou plus fréquemment si nécessaire, mais en tout cas avant l'expiration de la période de validité de cet accord, pour examiner son fonctionnement et décider des dispositions à prendre à l'avenir.

Les deux gouvernements conviennent également de consulter, dans le délai d'un an, sur toutes les questions d'intérêt mutuel relatives à la pêche du saumon du Pacifique.

4. Les règlements édictés par un pays et relatifs à la pêche de saumon dans sa propre région de pêche soumise au régime de réciprocité s'appliqueront également dans cette région de pêche aux ressortissants de l'autre pays en vertu de cet accord, à moins que l'autre pays n'ait édicté des règlements de pêche plus stricts que ceux du premier pays.

5. Les deux gouvernements reconnaissent l'importance de conserver à un niveau adéquat les ressources de pêche de leurs propres régions de pêche soumise au régime de réciprocité.

Les deux gouvernements conviennent de continuer à échanger leurs données scientifiques et de réviser périodiquement des données scientifiques relatives à la pêche du saumon du Pacifique.

6. Bien que la présente convention ne soit pas destinée à régler les questions de pêche en mer, elle ne doit pas être interprétée comme empêchant les deux gouvernements de conclure des accords séparés en matière de pêche en mer.